



## **PREFET DU PAS-DE-CALAIS**

PRÉFECTURE  
DIRECTION de la COORDINATION des POLITIQUES PUBLIQUES  
et de l'APPUI TERRITORIAL  
BUREAU des INSTALLATIONS CLASSÉES, de l'UTILITÉ PUBLIQUE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Section des INSTALLATIONS CLASSÉES  
DCPPAT- BICUPE-SIC - GM - N° 2019 - 16

### **INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

---

**Commune de MAZINGARBE**

---

**SOCIETE ACP EXPLOITATION**

---

### **ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE**

---

**LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS**

**VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 171-6, L 171-7, L 171- 8, L 172-1, L 511-1 et L 514-5 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

**VU** le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature ;

**VU** la visite réalisée le 12 octobre 2018 par l'Inspection de l'Environnement sur le site exploité par la Société ACP EXPLOITATION – Boulevard de la Fosse 7 à MAZINGARBE ;

**VU** le rapport de visite de M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 7 novembre 2018 ;

VU la lettre du 27 novembre 2018 informant la Société ACP EXPLOITATION de la proposition de mise en demeure ;

VU le courrier de réponse de la Société ACP EXPLOITATION en date du 4 décembre 2018 ;

VU la déclaration de forage présentée par la Société ACP EXPLOITATION, le 12 décembre 2018 ;

**CONSIDERANT** que lors de la visite en date du 12 octobre 2018, l'inspecteur de l'Environnement (Spécialité « Installations Classées ») a constaté le non-respect des prescriptions de l'article 7.3 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement et de mettre en demeure la Société ACP EXPLOITATION de respecter les prescriptions précitées afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :**

La Société ACP EXPLOITATION, dont le siège social est situé BD de la Fosse 7 – BP 27 à MAZINGARBE (62670), exploitant d'une Installation de production de béton relevant de la rubrique n°2518 de la nomenclature des Installations Classées sous le régime de la Déclaration située à la même adresse est mise en demeure de :

– respecter les prescriptions de l'article 7.3 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi soumises à déclaration, en évacuant, dans une installation dûment autorisée, l'ensemble des déchets générés par la Société ACP EXPLOITATION et stockés sur son site et sur le terrain jouxtant celui-ci, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. Les justificatifs devront être tenus à la disposition de l'inspection de l'Environnement .

**ARTICLE 2 :**

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la Société ACP EXPLOITATION, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

### ARTICLE 3 : DELAI ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### ARTICLE 4 : PUBLICITE

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Préfecture du Pas-de-Calais.

### ARTICLE 5 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de LENS et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Société ACP EXPLOITATION et dont une copie sera transmise au Maire de MAZINGARBE.

Arras, le

22 JAN. 2019

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Marc DEL GRANDE

#### Copie destinée à :

- Société ACP EXPLOITATION – Boulevard de la Fosse 7 – 62670 MAZINGARBE
- Sous-Préfecture de LENS
- Mairie de MAZINGARBE
- Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à LILLE (courriel)
- Dossier
- Chrono